

TITRE II – EPREUVES SUR ROUTE

Changements au règlement applicables au **19.10.2026**

Chapitre II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(numérotation des articles modifiée au 01.01.05).

§ 1 Participation

2.2.003 (...)

Dispositions particulières pour les Hommes Moins de 23 ans

Les coureurs Hommes Moins de 23 ans enregistrés auprès d'un UCI WorldTeam ou d'un UCI ProTeam ne sont pas autorisés à participer aux épreuves de classes 1.2U et 2.2U **ni aux championnats nationaux organisés pour la catégorie Hommes Moins de 23 ans**. Cette restriction ne s'applique pas aux coureurs Hommes Moins de 23 ans enregistrés comme stagiaires auprès d'un UCI WorldTeam ou d'un UCI ProTeam conformément aux articles 2.15.110bis ou 2.16.033.

(texte modifié aux 01.01.05 ; 01.01.07 ; 26.01.08 ; 01.02.12 ; 01.07.12 ; 01.10.13 ; 01.01.15 ; 01.01.18 ; 23.10.19 ; 01.01.20 ; 12.06.20 ; 01.11.22 ; 01.11.25 ; 19.10.26).

Chapitre X CLASSEMENTS UCI

§ 1 Classement mondial UCI Hommes Elite et Moins de 23 ans

Dispositions spéciales pour les coureurs participant à d'autres disciplines cyclistes

2.10.004 À partir de la saison 2027, les points obtenus lors des Championnats du Monde
Quarter UCI en Piste, VTT XCO, Cyclo-cross et Gravel, ainsi que dans les classements finaux de la Coupe du Monde UCI ou de la Coupe des Nations UCI en Piste, VTT XCO et Cyclo-cross, pourront être ajoutés au Classement par équipes Route UCI sur la base d'un barème spécifique.

Ces points supplémentaires ne seront pris en compte dans le classement par équipes que si le coureur figure parmi les 20 meilleurs coureurs du classement Élite Hommes de son équipe. Aucun point issu de ces disciplines ne sera ajouté aux Classements individuels Route UCI.

(Article introduit le 19.10.26)

2.10.008 Barème des points applicable
Dispositions générales

Points pour les coureurs participant à d'autres disciplines cyclistes (art. 2.10.004 Quater)

Place	Championnats du Monde UCI*	Classement final de la Coupe du Monde UCI et/ou de la Coupe des Nations UCI**
1	300	200
2	250	150

3	215	125
4	175	100
5	120	85
6	115	60
7	95	50
8	75	40
9	60	40
10	50	35
11	40	30
12	35	25
13	30	20
14	25	15
15	20	10
16	20	5
17	20	5
18	20	5
19	20	5
20	20	5
21	12	5
22	12	5
23	12	5
24	12	5
25	12	5
26	12	5
27	12	5
28	12	5
29	12	5
30	12	5
31	5	3
32	5	3
33	5	3
34	5	3
35	5	3
36	5	3
37	5	3
38	5	3
39	5	3
40	5	3
41	5	
42	5	
43	5	
44	5	
45	5	
46	5	
47	5	
48	5	
49	5	
50	5	
51	2	
52	2	
53	2	
54	2	
55	2	

56	1	
57	1	
58	1	
59	1	
60	1	

**Piste, VTT XCO, Cyclo-Cross, Gravel*

***Piste, VTT XCO, Cyclo-Cross*

Classement final des Jeux Régionaux

Place	Hommes Elite	
	En ligne	C-l-m ind.
1	40	40
2	30	30
3	25	25
4	20	20
5	15	15
6	10	10
7	5	5
8	3	3
9	3	3
10	3	3

(article introduit au 01.01.16 ; modifié aux 01.01.17 ; 25.10.17 ; 22.10.18 ; 01.01.19 ; 23.10.19 ; 01.01.23 ; 17.06.24 ; 20.10.25 ; 01.11.25 ; 19.10.26).

§ 2 Classement mondial UCI Femmes Elite et Moins de 23 ans

Dispositions spéciales pour les coureurs participant à d'autres disciplines cyclistes

2.10.014 Bis À partir de la saison 2027, les points obtenus lors des Championnats du Monde UCI de Piste, VTT XCO, Cyclo-cross et Gravel, ainsi que dans les classements finaux de la Coupe du Monde UCI ou de la Coupe des Nations UCI en Piste, VTT XCO et Cyclo-cross, peuvent être ajoutés au Classement par équipes Route UCI.

Ces points supplémentaires ne seront pris en compte dans le classement par équipes que si la coureuse figure parmi les huit (8) meilleures coureuses du classement Élite Femmes de son équipe. Aucun point issu de ces disciplines ne sera ajouté aux Classements individuels Route UCI.

(Article introduit le 19.10.26)

2.10.017 Barème des points Femmes Elite

Points pour les coureuses participant à d'autres disciplines cyclistes (art. 2.10.004 Quater)

Place	Championnats du Monde UCI*	Classement final de la Coupe du Monde UCI et/ou de la Coupe des Nations UCI**
1	300	200
2	250	150

3	215	125
4	175	100
5	120	85
6	115	70
7	95	50
8	75	50
9	60	40
10	50	35
11	40	30
12	35	25
13	30	20
14	25	15
15	20	10
16	20	5
17	20	5
18	20	5
19	20	5
20	20	5
21	12	5
22	12	5
23	12	5
24	12	5
25	12	5
26	12	3
27	12	3
28	12	3
29	12	3
30	12	3
31	5	
32	5	
33	5	
34	5	
35	5	
36	5	
37	5	
38	5	
39	5	
40	5	

* Piste, VTT XCO, Cyclo-Cross, Gravel

**Piste, VTT XCO, Cyclo-Cross

Classement final des Jeux Régionaux

Place	Femmes Elite	
	En ligne	C-l-m ind.
1	40	40
2	30	30
3	25	25
4	20	20
5	15	15
6	10	10
7	5	5
8	3	3
9	3	3
10	3	3

(texte modifié aux 01.01.06 ; 01.01.09 ; 01.07.12 ; 01.09.12 ; 01.10.13 ; 01.01.15 ; 01.01.16 ; 01.01.17 ; 24.03.17 ; 25.10.17 ; 22.10.18 ; 01.01.19 ; 23.10.19 ; 01.01.23 ; 17.06.24 ; 20.10.25 ; **19.10.26**).

§ 3 Classements continentaux Hommes Elite et Moins de 23 ans

Dispositions spéciales pour les coureurs participant à d'autres disciplines cyclistes

2.10.025 Bis À partir de la saison 2027, les points obtenus lors des Championnats du Monde UCI de Piste, VTT XCO, Cyclo-cross et Gravel, ainsi que dans les classements finaux de la Coupe du Monde UCI ou de la Coupe des Nations UCI en Piste, VTT XCO et Cyclo-cross, peuvent être ajoutés au Classement par équipes Route UCI.

Ces points supplémentaires ne seront pris en compte dans le classement par équipes que si le coureur figure parmi les vingt (20) meilleurs coureurs du classement Élite Hommes de son équipe. Aucun point issu de ces disciplines ne sera ajouté aux Classements individuels Route UCI.

(Article introduit le 19.10.26)

Chapitre XII FAITS DE COURSE ET INFRACTIONS SPECIFIQUES AUX ORGANISATEURS

§ 2 Infractions spécifiques aux organisateurs d'épreuves sur route

2.12.012 Barème des sanctions relatives à l'organisation des épreuves sur route

(...)	
3	Logistique et gestion opérationnelle de l'épreuve
3.1	Infractions ou manquements aux obligations relatives à la logistique de l'épreuve et en particulier : - matériel nécessaire à l'organisation de l'épreuve ; - mise en place d'une permanence de l'organisation et d'une salle de contrôle des licences ; - respect des horaires d'ouverture de la permanence de l'organisation ; - gestion et organisation du site de départ, de la ligne de départ ou rampe de départ des épreuves ; - dimensions de la ligne d'arrivée, obligations relatives au site d'arrivée, aux structures associées à la ligne d'arrivée (banderole, podium...), des sprints intermédiaires, prix de la montagne et autres points sportifs ; - non-respect de la signalétique sportive obligatoire (panneautique sportive sur le parcours, distances, flamme rouge, zones de ravitaillement...) ; - obligations relatives à radio-tour ; - obligations relatives à la mise en place des zones de collecte des déchets ; - obligations relatives à l'accueil des équipes.
	Amende de CHF 10'000 à 50'000
3.2	Infractions ou manquements aux obligations relatives à la gestion technique et sportive de l'épreuve et en particulier : - manquements aux obligations liées à l'accueil et aux conditions de travail des commissaires ; - obligations relatives à l'organisation de la réunion des directeurs sportifs ; - obligations relatives à la mise en place et à l'application du protocole en cas de conditions météorologiques extrêmes et la sécurité des coureurs sur les épreuves ; - obligations relatives aux procédures de contrôle de départ des coureurs et des départs et ordre de départ des coureurs lors des épreuves contre-la-montre ; - organisation de la cérémonie protocolaire, de la conférence de presse et toute autre opération de fin d'épreuve.
	Amende de CHF 10'000 à 50'000

(texte modifié au 08.02.21 ; **19.10.26**).

Chapitre XVII EQUIPES CONTINENTALES UCI

§ 1 Conditions générales

- 2.17.004** Une équipe continentale UCI ou équipe continentale femme UCI accueille des coureurs, professionnels ou pas, des catégories élite et/ou moins de 23 ans. Elle doit compter au moins 10 coureurs pour les équipes continentales UCI, 8 pour les équipes continentales femmes UCI et au plus 16 coureurs dans les deux cas.

Toutefois, une équipe continentale ou une équipe continentale femme UCI a le droit d'accueillir un nombre supplémentaire de 4 coureurs maximum spécialisés dans les disciplines cyclistes suivantes cyclo-cross ; mountain bike : cross-country ; piste : endurance, madison. Cela concerne les coureurs en question étant classés parmi les 150 premiers du classement individuel final UCI de la dernière saison de la discipline dont ils sont spécialistes pour le cyclo-cross et le mountain bike cross-country et, pour la piste, les coureurs étant classés parmi les 150 premiers au classement endurance ou madison à tout moment au cours des 52 semaines précédant la date d'inscription du coureur avec l'équipe, ou ayant participé aux Championnats du Monde Piste UCI ou aux Championnats continentaux de la saison (de piste) en cours ou de la saison précédente.

(texte modifié aux 01.07.09 ; 01.07.12 ; 01.01.17 ; 01.07.18 ; 01.01.20 ; 01.11.25 ; 06.02.26)

- 2.17.004 bis** A partir de la saison 2028, le directeur sportif et les directeurs sportifs adjoints des équipes continentales UCI et des équipes continentales femmes UCI devront être détenteurs du diplôme UCI de directeur sportif conformément aux dispositions de l'article 1.1.077.

(Article introduit le 19.10.26.)